



**Arrêté n° AE-F09321P0350 du 22/12/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0350, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie publique nouvelle entre le giratoire St Martin et la rue Philémon Laugier sur la commune de Hyères Les Palmiers (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 23/11/2021 et considérée complète le 24/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une nouvelle route à 2 voies d'une longueur de 210 m et d'une largeur de 14 m destinée à être intégrée dans le domaine public de la métropole Toulon Provence Méditerranée comprenant :

- des travaux de terrassement du terrain,
- une chaussée à deux voies avec trottoirs,
- une voie douce adjacente de 3 m,
- un réseau d'assainissement des eaux pluviales et usées, d'éclairage public et de télécommunication,
- un bassin de rétention du bassin versant amont de 3 100 m<sup>3</sup> et un bassin écrêteur des eaux de ruissellement de 300 m<sup>3</sup>,
- la plantation d'arbres en quinconce tous les 10 m ;

**Considérant que ce projet a pour objectif :**

- la desserte de l'extension de la zone industrielle Saint Martin,
- la lutte contre les inondation de la zone du projet,

- le développement des modes de déplacements doux ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- en limite de zone basse hydrographique du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune d'Hyères Les Palmiers approuvé le 30 mai 2016,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- sur un point de stockage d'une pépinière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à la Loi sur l'eau ;

Considérant que l'éclairage sera orienté vers le sol afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et écrêtées en cas de pluie importante avant envoi dans le réseau pluvial existant ;

Considérant que le projet est inscrit au plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'une partie des accotements sera perméable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de création d'une voie publique nouvelle entre le giratoire St Martin et la rue Philémon Laugier situé sur la commune de Hyères Les Palmiers (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 22/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**